

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement s'applique aux stagiaires et aux apprentis de l'organisme VIAUD EXPERTISE QSE.

Il détermine :

- ➔ Les principales mesures applicables en matière de santé, de sécurité dans l'établissement
- ➔ Les règles de discipline : nature et échelle des sanctions, droits des stagiaires et apprentis sanctionnés, etc ...
- ➔ Les modalités de représentation des stagiaires et apprentis.

Un exemplaire est remis à chaque participant d'une action de développement des compétences, qui doit en respecter les termes pendant toute la durée de l'action

Article 1 – Santé et Sécurité

Chaque stagiaire ou apprenti est impérativement tenu de respecter les mesures de prévention des risques : prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation et toutes les consignes données relatives à l'usage des matériels mis à disposition.

Il lui est interdit de consommer de l'alcool, de la drogue, d'être sous l'emprise de ces substances ou de fumer au sein du centre de formation.

Il doit veiller à sa sécurité personnelle et à celles des autres personnes présentes sur son lieu de formation. Il doit prendre connaissances et respecter les consignes d'incendie affichées dans le lieu de formation.

Doivent être signalés au formateur ou à la direction de l'organisme :

- ➔ Tout dysfonctionnement constaté en matière de sécurité,
- ➔ Tout accident intervenu durant la formation ou le trajet entre le centre de formation et le domicile ou lieu de travail, dans les 48 heures.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur pour leurs salariés, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires et aux apprentis sont celles de ce règlement.

En cas de non-respect des consignes des sanctions disciplinaires peuvent s'appliquer.

La direction du centre effectue les démarches nécessaires en matière de soins et les déclarations utiles auprès des employeurs ou des organismes de sécurité sociale selon les cas.

Article 2 – Assiduité, ponctualités, absences

VIAUD EXPERTISE QSE

Siège social - 2 rue Jean Moulin - 33140 CADAUJAC
SARL au capital de 1000 EUROS - RCS BORDEAUX 939 304 507 00014
APE : 7722Z - N° TVA intracommunautaire : FR 95 939 304 507

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 75331750833 auprès du préfet de la région Nouvelle Aquitaine

Les stagiaires et apprentis sont tenus de suivre les cours et de respecter les horaires fixés. De même pour les séances d'évaluation et de réflexion, les travaux pratiques, visites et stages en entreprise et plus généralement toutes les séquences programmées par l'organisme de formation, avec assiduité et sans interruption, sauf force majeure.

Toute absence est subordonnée à une autorisation écrite du responsable du centre ou de ses représentants.

En cas de maladie, le stagiaire ou l'apprenti doit prévenir le centre de formation dès la première demi-journée d'absence.

L'organisme de formation informe le ou les financeurs de l'action et, le cas échéant l'employeur du stagiaire, du non-respect de ces obligations (assiduité, absences, prévenance...) ; ce qui peut, selon les cas, affecter l'indemnisation du stagiaire.

Article 3 – Autres obligations

Les stagiaires et apprentis sont tenus de respecter les règles suivantes relatives à l'accès et à la présence dans les locaux de formation :

- Heures d'ouvertures et de fermetures (défini dans la convention). A défaut, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30.
- Exclusion de toutes autres activités que celles liées à l'action de formation.
- Tenue vestimentaire correcte ou le cas échéant tenue de travail et de protection.
- Respect des autres et des règles de savoir vivre en collectif.
- Usage respectueux des équipements et matériels professionnels limité aux activités de formation au centre, sauf dérogation expresse, et conforme aux instructions du formateur.

Article 4 – Mesures disciplinaires

Tout manquement au présent règlement peut être sanctionné par le responsable du centre ou son représentant.

Constitue une sanction toute mesure, autre que des observations verbales, prise à la suite d'un agissement considéré comme fautif. La sanction peut affecter immédiatement ou non la présence du stagiaire ou de l'apprenti au centre ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les sanctions pécuniaires sont interdites.

- Les sanctions peuvent être un rappel à l'ordre, un avertissement, une exclusion temporaire ou définitive.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire ou à l'apprenti sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

L'employeur et l'organisme financeur (le cas échéant) sont informés de la sanction prise.

Ce règlement intérieur entre en vigueur à compter du **01 juin 2025**.

Fait à Cadaujac, le 30 mai 2025

Signature (nom et fonction du signataire)

VIAUD Guillaume
Gérant

